



unesco

Convention du
patrimoine mondial

2EXT.GA
WHC/25/2EXT.GA/3
Paris, 17 mars 2025
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS
PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO
17 mars 2025**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire :
**Modalités d'organisation de la 25e session de l'Assemblée générale des États parties
à la Convention du patrimoine mondial en 2025**

RESUME

Ce document présente quelques informations contextuelles concernant la tenue de la 25^e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial en 2025.

Projet de résolution : 2 EXT.GA 3, voir Point III

I. CONTEXTE

1. La [Convention de 1972](#) (voir annexe 1) prévoit que les États parties à la Convention se réunissent en Assemblée générale « au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale » de l'UNESCO (article 8.1 ; voir également les articles 8.3 et 16.1).
2. Selon la Convention, l'objectif de cette réunion biennale est de :
 - a) de procéder à l'élection des États membres du Comité (article 8.1) ;
 - b) de décider du montant des contributions des États parties au Fonds du patrimoine mondial (article 16.1) ; et
 - c) le cas échéant, de demander à des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assister aux réunions du Comité avec voix consultative (article 8.3).
3. En ce qui concerne l'élection des États membres du Comité, il convient de noter que le mandat des États membres du Comité est compté « depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième¹ session ordinaire subséquente » (article 9.1).
4. Conformément à ces dispositions, le [Règlement intérieur de l'Assemblée générale](#) des États parties (tel qu'amendé en novembre 2023 - voir annexe 2) précise que :
 - a) « L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire conformément aux articles 8.1 et 8.3 de la Convention » (article 4.1) ;
 - b) « Le/La Directeur/Directrice général(e) détermine la date de la session ordinaire conformément aux articles 8.1 et 8.3 de la Convention. » (article 5.1).
5. L'article 5.3 du Règlement intérieur stipule par ailleurs que « Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent au Siège de l'UNESCO, sauf si l'Assemblée décide de se réunir ailleurs ».
6. Sur la base de ce cadre juridique pour la tenue des sessions de l'Assemblée générale, et compte tenu du fait que la prochaine session de l'Assemblée générale aura lieu en 2025 et que, par sa résolution [42C/82](#), la Conférence générale a décidé que sa 43^e session en 2025 se tiendrait à Samarcande, Ouzbékistan, un certain nombre d'aspects juridiques et logistiques doivent être pris en compte dans la planification de la 25^e session de l'Assemblée générale en 2025, tels que ses dates et son lieu.

II. PROCESSUS DE CONSULTATION

7. Compte tenu de la difficulté que cela pourrait représenter pour les 196 États parties à la Convention d'assister simultanément aux sessions de l'Assemblée générale et de la Conférence générale dans deux lieux différents, le Secrétariat a entrepris de consulter tous les groupes électoraux de l'UNESCO afin d'identifier la meilleure option à cette situation sans précédent pour la tenue de la 25^e session de l'Assemblée générale.
8. À la suite d'une réunion avec tous les Présidents des Groupes électoraux de l'UNESCO le 27 novembre 2024, et suivant leurs orientations, un non-document présentant des informations générales et certaines options envisagées concernant la tenue de la

¹ Compte tenu de la réduction volontaire du mandat de six à quatre ans, le mandat court jusqu'à la fin de la deuxième session subséquente, dans la pratique.

25^e session de l'Assemblée générale a été préparé par le Secrétariat dans le but d'aider les États parties à se consulter mutuellement par le biais d'un processus de consultation inclusif et complet et à parvenir à un consensus sur l'option la plus appropriée.

9. Dans le cadre de cette consultation, bien que plusieurs États parties aient signalé leur préférence pour l'une ou l'autre option (principalement l'option D ou l'option E indiquée dans le document WHC/25/2EXT.GA/INF.3), un certain nombre d'États parties a souligné les implications juridiques et les défis logistiques posés par les différentes options, et aucun consensus n'a pu être atteint. Au contraire, la nécessité de poursuivre les discussions entre les États parties a souvent été soulignée.
10. En conséquence, le Secrétariat a été saisi d'une demande de 109 États parties à la Convention du patrimoine mondial (55,6 % de l'ensemble des États parties), individuellement ou par l'intermédiaire de leurs groupes électoraux respectifs, d'organiser une session extraordinaire de l'Assemblée générale dans le but de décider des modalités pour l'organisation de la 25^e session de l'Assemblée générale en 2025.
11. Conformément à l'article 4.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule que « [l']Assemblée se réunit en session extraordinaire à sa discrétion ou à la demande d'au moins un tiers des États parties », le Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial, au nom de la Directrice générale de l'UNESCO, a envoyé une lettre à tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial et aux observateurs, afin de communiquer la date et le lieu de la 2^e session extraordinaire de l'Assemblée générale, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

III. PROJET DE RESOLUTION

Projet de résolution : 2 EXT.GA 3

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/25/2EXT.GA/3 et WHC/25/2EXT.GA/INF.3,
2. Rappelant l'article 8.1 de la Convention du patrimoine mondial, qui prévoit que les États parties à la Convention se réunissent en Assemblée générale « au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale » de l'UNESCO,
3. Rappelant également que la 43^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en 2025 se tiendra à Samarcande (Ouzbékistan),
4. Rappelant en outre que l'article 5.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que « [l]es sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent au Siège de l'UNESCO, sauf si l'Assemblée décide de se réunir ailleurs »,
5. Décide ...